

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

27 avril 2012
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

1. Le présent rapport est soumis en application de la mesure n° 20 du plan d'action contenu dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Ce plan d'action stipule que les Parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du plan, ainsi que de l'article VI, paragraphe 4, alinéa c), de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

2. À la Conférence d'examen de 2010, les États parties ont également constaté que pour parvenir au désarmement nucléaire et à la paix et à la sécurité dans un monde sans armes nucléaires, il faudra faire preuve d'ouverture d'esprit et de coopération. Ils ont affirmé qu'il importe de renforcer la confiance grâce à une transparence plus grande et à une vérification efficace. Le Document final comprend un certain nombre de mesures concernant la transparence. Au titre de la mesure n° 2, tous les États parties se sont engagés à appliquer les principes de l'irréversibilité, de la vérifiabilité et de la transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité. Selon la mesure n° 5, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, et ont été invités à se concerter promptement pour notamment « améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle ». S'agissant de la mesure n° 19, tous les États ont convenu qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire. Et conformément à la mesure n° 21, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés, en tant que mesure de confiance, à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale.



3. La Nouvelle-Zélande considère que la transparence est un principe auquel tous les États devraient adhérer car il contribue à renforcer le respect des obligations prévues au Traité. Plus on disposera d'informations sur le mode d'exécution des engagements contraignants pris par un État en vertu du Traité, plus grande sera la confiance à l'égard du régime. Dans cette optique, la Nouvelle-Zélande a régulièrement présenté des rapports sur la transparence depuis la Conférence d'examen de 2000 et continuera de ce faire au titre de la mesure n° 20.

4. Le pays appuie fermement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses trois piliers. Nous sommes attachés à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et continuons d'encourager les efforts nationaux, régionaux et mondiaux tendant à la réalisation de cet objectif. Nous notons l'importance des engagements pris durant les conférences d'examen du Traité, en particulier les conclusions formulées en 1995, 2000 et 2010, qui font partie intégrante du régime du Traité et doivent être mis en œuvre.

5. La Nouvelle-Zélande prend très au sérieux les obligations énoncées à l'article VI et les engagements pris lors des conférences d'examen ultérieures, notamment les principes et objectifs de 1995, les 13 mesures concrètes adoptées à la Conférence d'examen de 2000 et celles convenues à la Conférence d'examen de 2010 en matière de désarmement nucléaire. Le plan d'action de 2010 prévoit un ensemble de mesures très importantes à court terme, et le pays continue de saisir chaque occasion possible d'exhorter tous les États parties à honorer pleinement leurs obligations.

6. La Nouvelle Zélande est un membre actif de la Coalition pour un nouvel agenda¹, qui promeut le désarmement nucléaire. La résolution annuelle de la Coalition, adoptée en 2011 par l'Assemblée générale (résolution 66/40 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »), souligne le rôle central du Traité de non-prolifération, cherche à mettre l'accent sur les mesures concrètes pertinentes du plan d'action de 2010 et engage les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations. La Nouvelle-Zélande se réjouit d'être associée à deux documents de travail présentés par la Coalition pour un nouvel agenda à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, à savoir un document de travail général sur le désarmement nucléaire et un autre plus spécifique sur la vérification du désarmement nucléaire.

7. La Nouvelle-Zélande est ravie de collaborer avec le Chili, la Malaisie, le Nigéria et la Suisse (le Groupe pour la levée de l'état d'alerte) afin de promouvoir la réduction de l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires. Le Groupe pour la levée de l'état d'alerte a présenté une résolution en 2010 à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale (résolution 65/71 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires »), dans laquelle l'Assemblée se félicite du fait que les puissances nucléaires se soient promptement engagées en 2010 à tenir compte des intérêts légitimes des États non dotés de l'arme nucléaire s'agissant de réduire encore le statut opérationnel de ces armes et demande à ce que de nouvelles mesures concrètes soient prises à cet effet. Le Groupe reste déterminé à réaliser des progrès dans ce domaine au titre d'une approche

¹ Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède.

progressive du désarmement nucléaire, et présentera cette année une résolution de suivi à la session de l'Assemblée générale.

8. La Nouvelle-Zélande continue d'encourager vivement l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et a appuyé, en septembre 2011, la Déclaration finale de la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur de ce traité. Le pays se félicite du fait que la Conférence d'examen de 2010 ait réaffirmé le rôle essentiel de cet instrument au sein du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et l'importance primordiale de son entrée en vigueur. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires contribue sensiblement à prévenir la prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à limiter l'amélioration qualitative des armes nucléaires existantes et à mettre fin à la mise au point de nouveaux types sophistiqués de ces armes. La Nouvelle-Zélande est ravie d'être l'un des principaux auteurs, avec l'Australie et le Mexique, d'une résolution annuelle sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que le Traité constitue un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

9. Le pays encourage la prompte négociation d'un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Il regrette que les efforts visant à arrêter un programme de travail durant la Conférence du désarmement aient été vains, notamment les efforts énergiques faits au début de l'année. Le pays soutient toutes les initiatives tendant à sortir de l'impasse actuelle dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement afin de pouvoir commencer ses travaux de fond sans plus tarder, en particulier des négociations sur les matières fissiles. Il s'inquiète du fait que la Conférence n'exploite pas son potentiel et ne contribue pas à la lutte en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

10. La Nouvelle-Zélande est en parfaite conformité avec ses engagements prévus à l'article II. Les obligations qu'impose au pays le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont régies par la loi nationale de 1987 relative à la zone exempte d'armes nucléaires, au désarmement et à la maîtrise des armements. La Nouvelle-Zélande a eu l'occasion d'exprimer dans différentes instances, y compris à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) son souci de voir les autres États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité se conformer à celui-ci.

11. Son accord de garanties avec l'AIEA est entré en vigueur le 29 février 1972 et un protocole additionnel a été signé le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement toutes ses obligations en matière de garanties. Ne possédant ni arme, ni centrale, ni réacteur nucléaires et ne produisant pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires, le pays ne compte que des activités tout à fait mineures concernées par ces garanties. Il a appuyé la décision de l'AIEA et les efforts déployés par celle-ci pour modifier le protocole relatif aux petites quantités de matières afin de combler les lacunes que l'Agence a relevées dans le système de garanties. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme d'armement nucléaire, et coordonne ces contrôles avec d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires.

12. La Nouvelle-Zélande a fermement soutenu l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA. Le système de garanties de l'AIEA est un élément

essentiel du régime mondial de non-prolifération, en ce qu'il donne l'assurance que les États respectent les obligations contractées en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et leur permet d'en apporter la preuve. L'application universelle du système de garanties intégrées et des protocoles additionnels serait de nature à renforcer la sécurité collective, et la Nouvelle-Zélande demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties avec l'AIEA dans les plus brefs délais.

13. Fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, le pays est partie au Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et s'efforce de promouvoir une collaboration accrue entre les États appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires.

14. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie de s'associer au Brésil pour présenter un projet de résolution à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale (adoptée en tant que résolution 65/58 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »), dans laquelle l'Assemblée reconnaît la contribution des zones exemptes d'armes nucléaires dans la réalisation d'un monde sans armes nucléaires et note avec satisfaction que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud sont désormais en vigueur.

15. Le pays se félicite du fait que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ait été réaffirmée à la Conférence d'examen de 2010, et qu'il ait été convenu d'organiser une conférence en 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Nous attendons avec intérêt le déroulement fructueux de cette conférence et applaudissons les mesures prises en anticipation de celle-ci, notamment la nomination du Sous-Secrétaire d'État finlandais Jaako Laajava et la désignation de la Finlande en tant qu'animateur et pays hôte de la conférence, respectivement.

16. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable qu'ont les États parties d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des articles premier, II et III du Traité, et a été ravie d'être l'un des premiers partisans de l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques. Elle reste d'avis que les garanties, la sûreté, la sécurité et la gestion des déchets doivent toutes faire partie intégrante du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

17. Le pays a plaidé devant des instances comme la Conférence générale de l'AIEA pour qu'on prête une grande attention à la sécurité du transport de matières et de déchets radioactifs. Il tient à ce que soient définies et pleinement appliquées les normes de sécurité les plus exigeantes possible, que les États côtiers et autres États intéressés soient informés à l'avance de tout envoi de ces matières ou déchets et que des arrangements appropriés définissent les responsabilités à cet égard.

18. La Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer de promouvoir l'éducation au désarmement et à la non-prolifération. Dans le pays, les fonds nécessaires sont alloués par le Peace and Disarmament Education Trust (PADET), qui finance les travaux de recherche de deuxième ou troisième cycle en faveur de la paix, du contrôle des armements et du désarmement au niveau international. Le Disarmament Education United Nations Implementation Fund (DEUNIF-Fond des Nations Unies pour l'éducation au désarmement) a été créé en 2004 afin d'appliquer les recommandations issues de l'Étude de l'Organisation des Nations Unies sur

l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. La Nouvelle-Zélande se réjouit du fait que le financement du DEUNIF soutienne les efforts faits par les Néo-Zélandais pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération, s'agissant notamment des armes nucléaires.
